

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2026.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, **Echevines** ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Audrey BUREAU-
DUJARDIN, Arnaud MORANDIN, Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie
MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman, Virginie
LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusés : Mme Maud STORDEUR, Présidente du CPAS ;
Mme Sarah REMY, Mme Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ, Mme Viviane de MEESTER
de RAVESTEIN, Conseillères communales.

La séance est ouverte à 20 heures 06 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2026

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;
- *Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;
- *Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 mars 2026 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026.
- Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.
- Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2. FINANCES.

2.1. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et des écoles libres pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;
- *Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles;
- *Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité;
- *Qu'il convient donc d'octroyer une occupation annuelle d'une salle communale aux deux écoles libres de l'entité;
- *Considérant la proposition du Collège communal de prendre en charge une occupation supplémentaire d'une salle communale en faveur des écoles communales pour l'organisation de leur fancy-fair en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers communaux pour le transport et le montage de matériel lors de l'organisation de la fancy-fair organisée sur le site de l'école;
- *Considérant que cette intervention du service technique communal ne concernait que les écoles communales et ne constitue donc nullement un avantage social au sens du décret du 7 juin 2001;
- *Considérant que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2026;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2026 la location de deux occupations annuelles d'une salle communale en faveur des écoles communales. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 800,00 euros par école.
- Article 2 : De prendre à charge du budget communal 2026 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.
- Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération:
- Aux comités scolaires,
 - Au Directeur financier.

2.2. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des comités de fêtes de la Commune d'Orp-Jauche

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2026 relative à la prise en charge de la location annuelle d'une salle communale en faveur de certaines associations et comités de fêtes ;
- *Considérant les activités menées par les différents comités de fêtes de la Commune d'Orp-Jauche, et leur contribution essentielle à la dynamique sociale, culturelle et festive du territoire communal ;
- *Considérant que les événements organisés par ces comités participent activement à la cohésion sociale et à l'animation des villages ;
- *Considérant que le Collège communal a mené une réflexion sur les difficultés croissantes rencontrées par les comités de fêtes, notamment en raison de la diminution du bénévolat et de la baisse de l'intervention du Service technique communal dans l'organisation des événements locaux ;
- *Considérant également le faible taux de location de certaines salles communales ;
- *Considérant que la mesure de prise en charge de la location annuelle d'une salle communale pour les comités de fêtes a été mise en œuvre pour la première fois en 2025 ;
- *Considérant qu'à ce jour, seuls le Comité des fêtes d'Enines et le Comité des fêtes Marigolo ont introduit une demande de créance relative à cette prise en charge pour l'année 2025 ;
- *Considérant que cette situation peut notamment s'expliquer par le fait que certains comités de fêtes disposaient déjà de réservations de salles pour leurs événements ou n'ont pas encore eu l'occasion de bénéficier de cette possibilité lors de cette première année d'application, ou n'en ont pas eu connaissance à temps ;
- *Considérant qu'il convient dès lors de maintenir cette mesure pour l'année 2026 afin de permettre aux différents comités de fêtes de pouvoir en bénéficier ;
- *Considérant qu'une analyse pourra être réalisée courant 2027 afin d'évaluer l'opportunité de reconduire ou non ce dispositif, au regard du nombre de demandes de créances introduites pour l'année 2026 ;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2026 ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Vu les éléments précités ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2026 la location d'une salle communale (hors charges locatives) pour une occupation annuelle à destination des comités de fêtes actifs sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, et ce rétroactivement à dater du 1^{er} janvier 2026.
- Article 2 : D'appliquer les obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

- Article 3 : Le soutien de la Commune doit être mentionné dans toute communication officielle liée à l'évènement bénéficiant de l'occupation gratuite de la salle communale.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- Aux comités de fêtes concernés, pour information ;
 - Au Directeur financier, pour exécution.

2.3. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des associations pour l'exercice 2026 – Arrêt de la liste

A l'unanimité des membres présents, le Conseil communal décide de reporter ce point à une prochaine séance.

2.4. Octroi d'un subside aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;
- *Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;
- *Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles 7221/332-02 et 7225/332-02 du budget ordinaire 2026 ;
- *Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis de nombreuses années ;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Au vu des éléments précités;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2026. Ce montant se décompose comme suit :
- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
 - **7,00 €** pour les voyages scolaires ;
- Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.
- La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 € et de 7,00 €**.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- Aux comités scolaires communaux, pour information ;
 - Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.5. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles libres pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2026 accordant des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles communales ;

*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles 7222/443-01 et 7223/443-01 du budget ordinaire 2026 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis de nombreuses années ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Au vu des éléments précités;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2026. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Asbl la Petite Jauce pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl ;

*Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 1.900,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association ;

*Considérant le rapport de gestion et des activités 2025 au sein des zones naturelles communales transmis à l'Administration ;

*Considérant qu'à la lecture du bilan financier 2025, le Collège a pu attester de la bonne utilisation de la subvention communale ;

*Considérant que ledit bilan fait apparaître un boni de 1.631,50 € ;

*Considérant, toutefois, que ce résultat positif s'explique par le versement tardif, en 2025, du subside communal relatif à l'exercice 2024 ;

*Considérant que, sans cet élément exceptionnel, l'exercice 2025 aurait présenté un déficit de 268,50 € ;

*Considérant l'ensemble des actions menées par l'asbl La Petite Jauce ;

*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre la collaboration établie avec ladite asbl depuis de nombreuses années ;

*Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € est prévu à l'article 777/332-01 du budget 2026 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

3. PROTECTION DES DONNEES.

3.1. Vidéosurveillance et protection des données privées – Avis du Conseil communal sur l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau des infrastructures communales situées rue Joseph Jadot 79 et 79A

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 21 mars 2018, modifiant la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméra);

*Vu l'arrêté du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de vidéosurveillance et au registre d'activité de traitement d'images caméra;

*Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018, modifiant l'arrêté du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans sa version coordonnée au 13 mai 2011; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu le règlement général de police, et plus particulièrement l'article 14 relatif aux dégradations immobilières (version consolidée au 30 janvier 2024);

*Considérant les problèmes de vandalisme constatés sur et aux abords de certains bâtiments communaux, et plus spécialement au niveau des infrastructures situées rue Joseph Jadot 79 et 79 A à 1350 Orp-Jauche depuis décembre 2024;

*Considérant les phénomènes de rodéos urbains observés sur les parking et espaces attenants, générant des nuisances pour les riverains et un sentiment d'insécurité;

*Considérant que l'installation de caméras de surveillance permettrait d'améliorer la sécurité et de lutter contre le vandalisme dont font l'objet les infrastructures du RFC ORP-NODUWEZ et les locaux de l'Unité scout Saint-Martin, les parkings attenants, les voies et espaces de circulation reliant ces bâtiments, et ses abords ;

*Considérant la volonté du Collège communal, en sa séance du 16 février 2026, de sécuriser ce bâtiment communal en y installant des caméras de vidéosurveillance;

*Considérant le dossier pour demande d'avis concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site communal du RFC ORP-NODUWEZ situé rue Joseph Jadot 79 et 79 A;

*Que ledit dossier précise que quatre phases doivent être suivies en vue d'installer des caméras de surveillance, tout en respectant les règles existantes en matière de protection des données privées;

*Que la première phase consiste en la prise de décision par l'autorité communale d'installer des caméras de surveillance sur son territoire;

*Que la deuxième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du Chef de Corps de la Zone de police locale et d'en obtenir un avis positif;

*Que la troisième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du Conseil communal et d'en obtenir un avis positif;

*Que la quatrième, et dernière phase, consiste à notifier la décision d'installer des caméras, au plus tard la veille du jour de leur mise en service, auprès du SPF Intérieur;

*Que, par sa décision du 16 février 2026, le Collège communal décidait notamment d'installer des caméras de vidéosurveillance, remplissant de ce fait la première phase;

*Considérant le schéma de principe d'installation des caméras reprenant l'emplacement des caméras au niveau de l'infrastructure communale figurant dans le dossier pour demande d'avis rédigé par le Délégué à la protection des données;

*Considérant que le site communal du RFC ORP-NODUWEZ situé rue Joseph Jadot 79 et 79 A est considéré comme un lieu fermé accessible au public au sens de la loi du 21 mars 2007 relative aux caméras de surveillance ;

*Considérant que les caméras seront orientées exclusivement vers les bâtiments et les parkings appartenant au site communal ne filmant ni la voirie communale, ni le trottoir, ni une portion de voie publique ;

*Que, dès lors, la demande d'avis auprès du Chef de Corps, objet de la deuxième phase de la démarche n'est légalement pas requise;

*Que, par conséquent, la deuxième phase de la démarche est considérée comme étant en ordre ;
Considérant que, en vertu du point 2.3. de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, il est prévu que : « *En se basant sur les informations transmises par le responsable du traitement et sur l'analyse du chef de corps, le conseil communal va rendre son avis. Cet avis doit dans tous les cas*

être motivé. S'il suit l'analyse du chef de corps, il pourra être motivé par les éléments repris dans celle-ci. Si, par contre, le conseil communal décide de s'écarter de l'analyse du chef de corps et de rendre un avis négatif sur l'utilisation de caméras alors que ce dernier était favorable au projet, le conseil communal devra motiver son avis de manière plus circonstanciée »;

*Considérant, compte tenu de ce qui précède, la volonté du Conseil communal de se positionner en faveur de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site communal du RFC ORP-NODUWEZ situé rue Joseph Jadot 79 et 79 A;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De remettre un avis positif, pour une durée indéterminée, sur l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site communal du RFC ORP-NODUWEZ situé rue Joseph Jadot 79 et 79 A, conformément au schéma de principe d'installation reprenant l'emplacement des caméras au niveau de l'infrastructure communale figurant dans le dossier pour demande d'avis rédigé par le Délégué à la protection des données.

Article 2 : De charger le Délégué communal à la protection des données de notifier la décision d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance auprès du SPF Intérieur, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.

3.2. Règlement Général sur la Protection des Données – Mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélecine, Ramillies et les CPAS de Perwez, Orp-Jauche, Hélecine, Ramillies – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;

*Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2025 de marquer son accord sur la poursuite de la participation de la Commune d'ORP-JAUCHE dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE, RAMILLIES et du CPAS de PERWEZ;

*Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce règlement européen qui est d'application depuis le 25 mai 2018 ;

*Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;

*Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

*Considérant que pour les petites structures communales, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

*Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;

*Considérant que le CPAS de PERWEZ a rejoint cette mutualisation de l'emploi de DPO ;

*Considérant que les CPAS de ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES avaient rejoint la mutualisation d'un délégué à la protection des données à travers une convention de partenariat entre les CPAS de Villers-la-Ville, Genappe, Court-Saint-Etienne, Walhain, Chaumont-Gistoux, Ottignies-LLN, Waterloo ;

*Considérant que, suite à la démission du DPO mutualisé entre les CPAS précités, la convention est devenue caduque et a fait l'objet d'une remise en question;

*Considérant la volonté de renforcer les synergies entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES et leur CPAS ;

- *Considérant qu'il s'avère, dès lors, opportun d'intégrer les CPAS précités dans la mutualisation existante, à laquelle les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES et le CPAS de PERWEZ participent déjà;
- *Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de mutualisation du Délégué à la protection des données à huit entités ;
- *Considérant que la Commune de PERWEZ est l'employeur actuel du DPO ;
- *Considérant que la Commune de PERWEZ est toujours favorable à mettre à disposition des 3 autres communes ainsi que des CPAS respectifs le DPO ;
- *Considérant que la mise à disposition du DPO doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition qui portera sur une période du 01^{er} avril 2026 au 31 mars 2028;
- *Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;
- *Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune d'Orp-Jauche dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/8 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 131/122-06 « Rembours des charges du personnel détaché dans la commune – DPO » ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la poursuite de la participation de la Commune d'ORP-JAUCHE dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE, RAMILLIES et des CPAS de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE, RAMILLIES.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que la Commune de PERWEZ soit l'employeur du DPO et que ce DPO soit mis à la disposition des sept autres entités moyennant une convention de mise à disposition dont les dispositions sont reprises ci-dessous:

(...)

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel ayant la fonction de délégué à la protection des données (DPD) sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Entre :

*La commune de Perwez, ci-après dénommée l'employeur,
dont le siège est situé à 1360 Perwez, rue Emile de Brabant, 2
représentée par Mr. Jordan GODFRIAUX Bourgmestre et Mme Stéphanie THIBEAUX
Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 ;*

*La Commune d'Hélécine, ci-après dénommée l'utilisateur 1,
dont le siège est situé à 1357 Hélécine, rue Le Brouc, 2
représentée par Mr. Pascal COLIN, Bourgmestre et Mr Stephan JADOUL, Directeur
général,*

*La Commune d'Orp-Jauche, ci-après dénommée l'utilisateur 2,
dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place communale, 1
représentée par Mr. Hugues GHENNE, Bourgmestre et Mme Sabrina SANTUCCI,
Directrice générale,*

*La Commune de Ramillies, ci-après dénommée l'utilisateur 3,
dont le siège est situé à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés, 48
représentée par Mr. Jean-Jacques MATHY Bourgmestre et Mr Laurent NOEL,
Directeur général*

*Le CPAS de Perwez ci-après dénommée l'utilisateur 4,
dont le siège est situé à 1360 Perwez, rue des Marronniers 4
représenté par Mme Delphine PAYE, Présidente et Mr Pascal SOMVILLE, Directeur
général*

Le CPAS de Hélécine ci-après dénommée l'utilisateur 5,

dont le siège est situé à 1357 Héléchine, rue du Brouc 10
représenté par Mme Carine PETRE, Présidente et Mme Marie-Dauphine LEONET, Directrice générale,

Le CPAS de Orp-Jauche ci-après dénommée l'utilisateur 6,
dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, rue Sylvain BAWIN 48
représenté par Mme Maud STORDEUR, Présidente et Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Directrice générale ;

Le CPAS de Ramillies ci-après dénommée l'utilisateur 7,
dont le siège est situé à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés, 46
représenté par Mr Renaud FABRI, Président et Mr Didier ROMAIN, Directeur
général

Et
Monsieur Thomas ANDRIAENSSENS, le travailleur (DPD) mis à disposition, ci-après
dénommé le travailleur ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition
d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du
27/04/2016 ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises au règlement européen
d'application depuis le 25.05.2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un
délégué à la protection des données (ci-après « DPD ») ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit,
en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

Considérant que les communes d'Héléchine, Orp-Jauche et Ramillies et le CPAS de Perwez, Héléchine, Orp-
Jauche et Ramillies ne disposent pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction ;

Considérant que pour les petites structures communales, la mutualisation de l'emploi avec d'autres
communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux
objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre
plusieurs communes ;

Considérant que les collèges communaux de Perwez, Orp-Jauche, Héléchine et Ramillies et les CPAS de
Perwez, Héléchine, Orp-Jauche et Ramillies se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi
DPD pour une durée de 2 ans débutant le 1er avril 2026;

Considérant que la Commune de Perwez est d'accord de se porter employeur du DPD et de le mettre à
disposition des trois autres communes et CPAS moyennant signature d'une convention de mise à disposition
;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32-b) de la loi
du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle
particulière ;

Considérant que dans ce cas, l'autorisation préalable de l'Inspection des lois sociales n'est pas requise ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987, l'employeur (Commune de Perwez) met à
disposition des utilisateurs 1 à 7 Monsieur Thomas ASDRIAENSSENS, travailleur engagé par lui dans les
liens d'un contrat de travail, en qualité de délégué à la protection des données (DPD).

Article 2 : Nature de la mission et contexte de l'exercice de la mission

Le travailleur est mis à la disposition des utilisateurs 1 ,2, 3, 4, 5, 6 et 7 en vue d'accomplir la mission de
délégué à la Protection des données (DPD), à savoir les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

A. Mise en conformité du RGPD

- Informer et conseiller le responsable du traitement et/ou les sous-traitants ainsi que les employés qui
procèdent à un traitement de données à caractère personnel sur leurs obligations en matière de protection
des données ;
- Contrôler le respect du RGPD et notamment les règles internes du responsable du traitement, y compris en
ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel et les audits ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des
données et vérifier l'exécution de celle-ci ;

- Conseiller, sur demande, sur la constitution d'un registre de traitement ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle ;
- Etre le point de contact pour les personnes concernées par un traitement de donnée à caractère personnel en ce qui concerne toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Afin de garantir que le travailleur (DPD) puisse exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes :

- Le travailleur doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Le travailleur doit disposer des ressources nécessaires pour exercer ses missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées ;
- Le travailleur agit en toute indépendance. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions ;
- Le travailleur fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant ;

B. Déployer l'IA au sein des Communes et CPAS

- Veiller à la conformité des pratiques IA au sein des communes et CPAS par rapport au règlement européen « AI Act » ;
- Etudier pour chaque Service et de manière transversale aux différents partenaires comment l'IA peut être une aide ;
- Déterminer quelles procédures peuvent être gérées par l'IA, et ce en travaillant en commun avec les mêmes services de chaque entité de manière transversale ;
- Accompagner et former les services dans cette implémentation ;
- Avoir la casquette de "Référént IA" ;
- Préparer et proposer une charte.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition des utilisateurs 1 à 7 à dater du 1er avril 2026 jusqu'au 31 mars 2028.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine. Il prestera à concurrence d'1/8 temps pour l'utilisateur 1 à 7. Cette durée moyenne peut être convertie, en accord entre l'employeur et les sept utilisateurs, en un crédit-temps réparti entre les différents utilisateurs à concurrence de 1/8 pour chacun des utilisateurs.
- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'Administration communale de RAMILLIES et du CPAS de PERWEZ ainsi qu'en fonction des besoins dans chaque entité des utilisateurs 1 à 7. Il prestera également une fois par mois au sein des bâtiments des différentes administrations membres de la présente convention.
- L'octroi des congés s'opérera selon le régime des congés en vigueur chez l'employeur, et en concertation avec les utilisateurs 1 à 7 de façon à ce que les congés soient équitablement répartis, en rapport avec les prestations auprès de chacun des utilisateurs.
- Les utilisateurs 1 à 7 sont tenus d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, les utilisateurs 1 à 7 feront parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.
- L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5 : Rémunération et autres frais de fonctionnement

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Les utilisateurs 1 à 7 s'engagent à rembourser à l'employeur, chacun à concurrence de 1/8 rémunération du travailleur, les cotisations sociales, les primes d'assurance accident du travail, les cotisations au service de médecine du travail ainsi que tous les frais directement liés à la fonction (frais de déplacement et autres frais de fonctionnement).

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge des utilisateurs 1 à 7 à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez l'employeur est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par les utilisateurs 1 à 7 à l'employeur, sur la base de documents justificatifs, et à concurrence de 1/8 pour chacun des utilisateurs.

Une déclaration de créance relative aux frais dont question ci-avant accompagnée des pièces justificatives sera adressée par l'employeur aux utilisateurs 1 à 7 dans le courant du mois de décembre de l'année concernée, à charge pour les utilisateurs 1 à 7 de procéder au paiement des sommes dues, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la déclaration de créance.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, les utilisateurs 1 à 7 s'engagent à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, les utilisateurs 1 à 7 et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si les utilisateurs constatent une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 : Responsabilité

Les utilisateurs 1 à 7 sont responsables, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

(...).

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux Communes et CPAS concernés.

Huis-Clos

-4.- MARCHES PUBLICS.

4.1. Marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "Salle AGEHO" - Relance - Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens;

*Que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance;

*Considérant le bâtiment communal situé rue du Pirchat n°2, appelé communément "Salle AGEHO", constitué d'une enveloppe faite de panneaux préfabriqués en béton, d'une charpente également en béton armé et d'une toiture en tôles ondulées de marque Eternit;

- *Considérant que le système de chauffage a été remplacé en 2012 et les menuiseries extérieures en 2015;
- *Considérant que les événements climatiques récents et les épisodes orageux de ces derniers mois, ont fortement dégradé la toiture qui perce en de nombreux endroits;
- *Que si des tôles ondulées ont pu être remplacées au cours des dernières années, l'état de la toiture est tel qu'aucune intervention de réparation ne peut être envisagée et qu'il s'avère indispensable de procéder au remplacement complet de la couverture ;
- *Considérant que la surface estimée de la toiture à rénover s'élève à +/- 1.000 M2;
- *Considérant qu'il est proposé de remplacer les tôles ondulées en fibro-ciment existantes, par des panneaux de couverture ondulés, isolant et de couleur identique à l'existant, permettant une rénovation d'aspect identique à l'existant;
- *Considérant qu'il est proposé de profiter des travaux non seulement pour remplacer le système de collecte des eaux pluviales, mais également pour remplacer la zinguerie sur le pourtour de la cheminée et vérifier son étanchéité;
- *Que l'ampleur des travaux à réaliser sort du cadre du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, salles, logements,...) (Marché stock 2023) et qu' il est proposé de désigner un opérateur économique qui se verra confier la mission de remplacement des tôles ondulées en fibro-ciment existantes, par des panneaux de couverture isolant, en ce compris le remplacement du système de collecte des eaux pluviales, et le remplacement de la zinguerie sur le pourtour de la cheminée;
- *Vu la décision du Conseil communal du 27 Janvier 2026 de lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la toiture en tôles ondulées, du bâtiment communal appelé "Salle AGEHO" et d'approuver le cahier des charges N° 2026_004 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "Salle AGEHO", rédigé par le Service administratif des Travaux;
- *Considérant l'absence d'offre au terme de la procédure d'attribution;
- *Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2026 d'arrêter la procédure de passation pour le marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "salle AGEHO";
- *Considérant la nécessité de remplacer les tôles ondulées afin de garantir la pérennité du patrimoine communal et donc la volonté de relancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la toiture en tôles ondulées, en revoyant la période de garantie de parfait achèvement des travaux à 12 mois, cette période s'avérant largement suffisante pour s'assurer de l'absence de malfaçons, la toiture étant dans l'ensemble simple avec 2 versants;
- *Considérant le cahier des charges N°2026_030, rédigé par le Service Travaux, pour le marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "Salle AGEHO" - Relance;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.000,00 €, 21% TVA comprise;
- *Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par la procédure ouverte afin de maximiser la concurrence et obtenir des prix plus compétitifs;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 763/724-60 (projet 20260028) ;
- *Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 23 mars 2026;
- *Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 24 mars 2026;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la toiture en tôles ondulées du bâtiment communal appelé Salle AGEHO.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_030 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "Salle AGEHO" - Relance, rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation.
- Article 4 : De charger le Collège communal de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- Article 5 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 763/724-60 (n° de projet 20260028) du budget extraordinaire 2026.
- Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 763/961-51 (projet 20260028) de l'exercice 2026 financé par emprunt.
- Article 7 : De transmettre la présente décision:
- au Directeur financier,
 - et au au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS

La séance est levée à 20 heures et 50 minutes.

La Secrétaire,
(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,
(sé) H. GHENNE
